



BULLETIN D'ADHÉSION AUTO/MICRO ENTREPRENEUR

Relevant de la catégorie A dans nos statuts

 BIC - BNC

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

 M. Mme**NOM :**

Prénom :

Date de naissance :

Enseigne :

ADHÉSION

Demande d'adhésion à partir de l'exercice du

..... au

COORDONNÉES

Téléphone :

Portable :

Email (obligatoire) :

Adresse professionnelle :

CP Ville

Adresse correspondance (si différente de l'adresse professionnelle)

CP Ville

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Activité :

Date début d'activité ou de reprise :

Code APE :

N° SIRET : ou En cours de création

INFORMATIONS FISCALES, SOCIALES ET DIVERSES

Déclarations des recettes sur le site de l'URSSAF :

 par mois - par trimestre

Paiement de l'impôt :

 Barème progressif Versement Libératoire Forfaitaire sur option

Régime social :

 Micro-social Régime de droit commun

Droit à l'ACRE :

 oui - non

Cumul de statut :

 oui - non

Régime TVA :

 Non assujetti Franchise en base Oui : CA12 CA3 : Mensuelle Trimestrielle

INTERLOCUTEUR POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE

J'établis moi-même toutes mes formalités administratives

J'ai recours à un tiers :

NOM (ou Cachet) :

Téléphone :

Email (obligatoire) :

Adresse :

CP Ville

Contact :

Nom :

Prénom :

SI DÉCLARATION DE TVA

Par moi-même

par EDI par EFl (Impôt.gouv.fr)

Par mon interlocuteur :

par EDI par EFl (Impôt.gouv.fr)

COTISATION ANNUELLE

Je joins au bulletin d'adhésion le règlement de la cotisation

Par chèque n° Tiré sur la banque.....

120 € TTC : Primo déclarant (uniquement si l'adhésion concerne le 1^{er} exercice déclaré aux services fiscaux)

150 € TTC : autres BIC ou BNC

Je soussigné(e)..... demande mon adhésion, renouvelable par tacite reconduction, au Centre de Gestion multiprofession des Alpes Maritimes (CGM06).

Je soussigné(e)..... demande mon adhésion, renouvelable par tacite reconduction, au Centre de Gestion multiprofession des Alpes Maritimes (CGM06).

Je m'engage à respecter les obligations : statuts et règlement intérieur et donne mon accord pour que les chiffres de mon entreprise soient utilisés de manière anonyme pour établir des statistiques professionnelles.

Ce document est saisi informatiquement, aussi en application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service adhésion du CGM06.

Date

Signature de l'adhérent(e)

(obligatoire) :

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Conformément à l'article 11 des statuts, l'adhésion implique pour ces membres :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation
- l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'Administration Fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise
- l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises
- l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de ces déclarations sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge du dossier de l'adhérent.
- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E et H du code général des impôts
- d'accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement
- d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association mixte agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes :

a) Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'association agréée et reproduisant le texte suivant : « Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale **acceptant à ce titre le règlement des sommes dues par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom** ».

b) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné au a), ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles.

Les organismes mixtes portent les obligations définies aux a et b à la connaissance de leurs adhérents.

Ceux-ci informent par écrit l'association à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations :

- de prendre l'engagement de respecter le règlement intérieur.

L'adhésion implique, pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à Z de l'annexe II du code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants
- l'engagement par ceux de ses membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat
- en ce qui concerne les adhérents, non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, de mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du code général des impôts, la nature des prestations fournies
- pour les membres des professions de santé, d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du livre des procédures fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

En cas de manquement grave ou répété aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent bénéficiaire, relevant de l'article 1649 quater C ou 1649 quater F, sera exclu de l'organisme, dans les conditions prévues au 4° de l'article 13 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

Conformément à l'**article 13 des statuts**, la qualité de membre du CGM06 se perd en cas de :

- décès
- démission
- perte de la qualité ayant permis l'inscription
- exclusion prononcée d'office pour non-paiement de toute facture
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ou par la commission ad hoc, émanation du Conseil d'Administration, pour motifs graves, et, s'il s'agit d'un adhérent de la catégorie A imposé d'après son bénéfice réel, pour non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 11 ci-dessus. Le membre intéressé, aura été invité préalablement, par lettre recommandée ou par mail sécurisé, à se présenter devant le Bureau ou, la ou les personnes qui en auront reçu délégation, pour fournir toutes explications utiles à sa défense. L'instance disciplinaire n'a pas à justifier sa décision à l'adhérent.

Conformément à l'**article 9 du Règlement intérieur**, les adhérents doivent informer, dans les trois mois et par écrit, le CGM06 de tout changement dans les conditions de leur activité ou de leur statut juridique.

Dans le même délai les démissions et cessations d'activité doivent être notifiées au CGM06 par écrit.

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU CENTRE

Conformément à l'**article 13 du règlement intérieur**, l'adhérent s'oblige à répondre dans un délai de deux mois aux rappels et observations qui pourraient lui être faits par le Centre concernant les délais de dépôt de ses déclarations fiscales ou les anomalies apparues à l'examen de son dossier.

A défaut, il pourra encourir l'exclusion dans les conditions prévues à l'article 10 dernier § du Règlement Intérieur.

Mention du présent article devra figurer au verso du bulletin d'adhésion. Il sera rappelé dans toute correspondance à l'adhérent tombant sous le coup de cette disposition.

Article 10 règlement intérieur :

Les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel, doivent se conformer aux obligations indiquées à l'avant dernier alinéa de l'article 11 des statuts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu du Centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Il bénéficiera pour ce faire d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

COTISATION

Conformément à l'**article 12 du règlement intérieur**, la cotisation est due pour l'année civile. Elle doit être versée dès réception de l'appel de cotisation. **La première cotisation doit être jointe à l'adhésion.**

Le montant de la cotisation est fonction du secteur et des options choisies.

Après relances en cas de non paiement de la cotisation dans un délai de 8 mois de son appel, l'adhérent est considéré comme démissionnaire à compter du 1er janvier de l'année d'imputation. Il en sera informé par lettre Simple.

Des prestations complémentaires ou des participations aux frais peuvent également être facturées par le Centre.

Des prestations complémentaires ou des participations aux frais peuvent également être facturées par le Centre.